PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et environnement
Affaire suivie par : Mathieu Haudréchy
Tél. : 05.49.06.89.30
Adresse mail :ddt-see@deux-sevres.gouv.fr

Niort, le 14/04/2022

Synthèse des observations du public sur le projet d'arrêté préfectoral cadre interdépartemental délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant Thouet – Thouaret – Argenton pour faire face à une menace, ou aux conséquences d'une sécheresse, ou à un risque de pénurie

Un projet d'arrêté préfectoral cadre délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau a fait l'objet d'une consultation du public par voie électronique, comme le prévoit l'article L120-1 du code de l'environnement.

Cette participation du public a eu lieu du 23 février 2022 au 16 mars 2022 dans les départements intéressés et a concerné le projet d'arrêté-cadre interdépartemental sécheresse dans le bassin versant du Thouet-Thouaret-Argenton, situé dans les départements des Deux-Sèvres et de Maine-et-Loire. La Chambre régionale d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine est désignée en tant qu'organisme unique de gestion collective (OUGC) dans ce bassin versant.

Deux observations ont été reçues pendant cette période. Elles sont synthétisées dans le tableau qui suit.

Tableau de synthèse des observations du public :

Contributeurs	Résumé des remarques
Sauvegarde de l'Anjou et de France Nature Environnement Pays de la Loire	Comme nous le proposions à la dernière révision, nous soulignons le fait que le projet d'arrêté concerne désormais bien tous les usages, et non uniquement les usages agricoles, ce qui représente une avancée. Les mesures de restriction proposées nous paraissent adaptées dans l'ensemble. Nous proposons néanmoins : • pour les usages agricoles, du fait de la présence d'un OUGC sur le bassin, de limiter les prélèvements non pas sur une plage horaire mais par des restrictions volumétriques (50 % en lien avec le plan annuel de répartition). • de préciser les restrictions horaires applicables à l'arrosage des plantations dans le cadre de la dérogation pour les espaces verts. • pour le cas particulier du Thouet réalimenté par le Cébron, nous rejoignons les remarques de nos homologues deux-sévriens : une restriction horaire de 10h à 20h, ou volumétrique si possible, pourrait être demandée. Concernant les dérogations et l'article 9, il nous paraît pertinent de les accorder uniquement au stade de l'alerte renforcée (appellation désormais unifiée). Néanmoins, la liste des cultures susceptibles de bénéficier d'une dérogation est très longue et ces dernières doivent donc être strictement encadrées. La liste des informations demandées, la procédure détaillée et la doctrine explicitée dans l'annexe 3 y contribuent. Dans le même esprit que ce qui peut être proposé en Maine-et-Loire, le caractère économe des pratiques culturales et d'irrigation pourrait également être un facteur déterminant à l'accord ou non d'une dérogation, afin d'encourager ces pratiques vertueuses. Pour les cultures de semences et îlots d'expérimentation, nous demandons la suppression de la phrase « Ils doivent cependant être placés en tête de liste des cultures nécessitant à l'avenir une garantie de ressource (stockage). » dans la mesure où cette dernière dépasse le cadre de la gestion conjoncturelle de la ressource en eau. Concernant les seuils de gestion, la simplification des courbes facilite la lecture de l'arrêté. Il nous apparaît pour autant pertinent d'y ajouter un seuil de crise spécifique et adapté à chaque station, y compris dans les graphiques de l'annexe 2, en complément de celui de Montreuil-Bellay.
Coordination pour la défense du Marais Poitevin, Deux-Sèvres-Nature Environnement et Fédération des Deux-Sèvres de	L'intégration formelle des indicateurs de surface (ONDE) et une gestion 'multi-indicateur' de l'étiage : Le sujet est traité dans l'article 10 : Remarque 1 Nous maintenons que le rappel de la définition des caractérisations de ONDE (haut de p.15) devrait être plus complet (voir https://onde.eaufrance.fr/content/les-observations-sur-le-terrain - ajout proposé en caractères italiques)

Pêche et de Protection en Milieu Aquatique.	1 - Ecoulement visible : l'écoulement est continu : il est permanent et visible à l'oeil nu. 2 - Ecoulement visible faible : de l'eau est présente et un courant est visible, mais le débit faible ne garantit pas un bon fonctionnement biologique. 3 - Ecoulement non visible : le lit mineur présente toujours de l'eau mais le débit est nul. Généralement, soit l'eau est présente sur toute la station mais il n'y a pas de courant (dans les grandes zones lentiques, par exemple), soit il ne reste que quelques flaques sur plus de la moitié du linéaire. 4 - Assec : l'eau est totalement évaporée ou infiltrée sur plus de 50% de la station. La station est "à sec". Remarque 2 L'aspect 'multi-indicateur' n'est pas vraiment effective et le tableau de la p.14 manque de logique de ce point de vue. Les 'seuils de crise' sont limités au 'DCR' du point nodal du SDAGE (0.2 m3/s) que celui-ci impose à sa zone d'influence (le bassin du Thouet en totalité). D'ailleurs son 'DSA' (0.6 m3/s) pourrait être rappelé en combinaison 'exclusive' (.'OU'.) du 'seuil d'alerte renforcée' de chacune des 4 zones d'alerte. Symétriquement, un équivalent de seuil de crise devrait être défini pour chacun des indicateurs spécifiques des zones d'alerte. ☞ Dans le cadre de l'étude 'HMUC' (disposition 2 du projet de PAGD), la CLE du Thouet ne devrait pas se limiter à « proposer des débits objectifs d'étiage complémentaires (DOEC) sur les affluents du Thouet et/ou des valeurs piézométriques de référence sur les réservoirs aquifères … » (disposition 3 du projet de PAGD) mais devrait aussi définir ces seuils d'alerte conjoncturels sur ces points nodaux complémentaires. Remarque 3 Le texte fait référence à plusieurs reprises aux 'nappes d'accompagnement' qui sont assimilées aux eaux de surface pour leur gestion. - Il serait utile de cartographier ces nappes, là où elles ont déjà été définies. - Il serait judicieux que l'identification de ces « nappes d'accompagnait » soit complétée là où c'est nécessaire, dans le cadre des travaux du groupe ad-hoc de la CLE par exemple. La gestion volumétrique L'application des directives nationales ne devrait pas faire perdre de vue que la gestion volumétrique est une priorité là où elle est possible : c'est le cas des prélèvements agricoles d'autant plus que le bassin versant 'TTA' est en ZRE. Il existe donc un PAR dont la ventilation par 15aine peut faire l'objet des restrictions lorsqu'elles s'avèrent nécessaires. La réduction de la liste des cultures spéciales dites dérogatoires

	Ce chantier de la révision des cultures dites dérogatoires à l'alerte renforcée doit être ouvert. La première piste à suivre sera de hiérarchiser ces cultures en fonction de leur impact sur la qualité de l'eau (privilégier les pratiques 'agro-écologiques' et à bas niveau d'intrants), de leur bilan carbone et des volumes impliqués (privilégier la sobriété). La liste des cultures contractuelles devra être revisitée sachant que le périmètre de cet arrêté est interrégional. A ce titre, nous renvoyons aussi à la contribution de la Sauvegarde de l'Anjou et de FNE Pays de la Loire. Les retours d'expérience et les bilans de fin d'étiage (par exemple, surfaces et volumes mis en jeu par chacune de ces cultures) seront indispensables à l'analyse. Les modalités d'application et comité départemental (article 13) Nous maintenons notre proposition d'amendement de l'article 13 : « Ils se réunissent, chacun en ce qui les concerne, a minima deux fois par an, sur l'initiative de chaque préfet en début de campagne ou dès lors que l'état de vigilance est déclaré ou pressenti, l'état de vigilance pouvant être déclaré sans réunion préalable du comité ressources en eau. Ils se réunissent également chacun pour retracer le bilan de l'année écoulée, notamment sur les demandes de dérogations et les suites données. » [-> NDLR : c'est la 2nde fois du 'a minima deux fois par an'] A propos du § « Cas de la zone réalimentée par le Cébron » de la fin de l'article 8 Les restrictions ne s'appliquent pas aux volumes contractualisés par les irrigants avec la SPL des eaux du Cébron, compensés par les lâchers du barrage. En période de sécheresse, et ce début d'année 2022 nous le rappelle, le public soumis aux restrictions décrites dans le tableau de l'article 8 (arrosage des potagers, …) subira cette situation comme une iniquité peu supportable. Chaque particulier ayant lui aussi contractualisé avec la société de distribution dont il dépend. Nous demandons une harmonisation entre les particuliers et les exploitants agricoles. A savoir, en cas d'alerte renforcée ou crise, l'interdiction d'arrosage de 8h à 20h des cultures agricoles par les irrigants au même titre que l'arrosage des jardins potagers par les particuliers. ➢ Une proposition semblable sera faite à l'occasion de la consultation du projet d'arrêté cadre concernant la zone MP4 réalimentée par le barrage de de la Touche Poupard (bassin Sèvre Niortaise Marais poitevin)

Ces observations sont prises en compte de la façon suivante :

<u>Article 4 : Domaine d'application</u>

A la phrase « *Cependant, les mesures de restrictions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués dans une ressource en eau qui est déconnectée du milieu*

naturel durant la période d'étiage (1er avril au 31 octobre) » est ajoutée la phrase suivante : « *et aux prélèvements dans les eaux stockées dans les retenues d'eau classées dans les volumes à expertiser de l'autorisation unique de prélèvement n'ayant pas fait l'objet d'une expertise par les services de l'État.* ».

Concernant les prélèvements dans la zone du Thouet réalimenté par le Cébron, les prélèvements sont compensés par les lâchers du barrage. De plus, l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 janvier 2021 encadre les volumes alloués à l'irrigation agricole réalimentée.

Article 8 : Définition des mesures applicables en fonction des niveaux de restriction

Les mesures de restrictions agricoles correspondent à des limitations horaires. Il s'agit d'une harmonisation des mesures entre les départements de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres. En fonction du retour d'expérience, cette mesure pourra faire l'objet de modifications pour les prochaines versions de l'arrêté cadre.

Les mesures de restrictions prévues par le projet d'arrêté, pour l'arrosage des jardins potagers, sont tirées du guide sécheresse de juin 2021. Ces mesures ont été adaptées afin de ne pas pénaliser les particuliers pour la production de denrées alimentaires. En effet, au seuil d'alerte, le guide prévot une interdiction horaire de 11h à 18h. Une autolimitation a été proposée à ce niveau d'alerte.

Article 9 : Modalité de gestion des usages agricoles

La liste des cultures spéciales pouvant faire l'objet de dérogations a fait l'objet d'un travail régional dans les années 2000. Des dérogations sont accordées au cas-par-cas, après consultation de l'OFB, du syndicat d'eau éventuellement concerné et transmises pour avis à l'ARS.

Concernant les cultures de semences et les îlots d'expérimentation, la phrase « *Ils doivent cependant être placés en tête de liste des cultures nécessitant à l'avenir une garantie de ressource (stockage).* » a pour objectif d'encourager la mise en place d'une gestion collective avec des prélèvements hivernaux.

Article 10 : Les indicateurs et courbes/seuils de gestion

Les indicateurs « sécheresse » définis dans l'arrêté cadre et les résultats des campagne ONDE réalisées par l'OFB sont utilisés pour proposer des mesures de restrictions. Seuls les indicateurs de l'arrêté sont opposables. Les données du réseau ONDE sont un outil complémentaire d'aide à la décision.

Le seuil de crise de l'indicateur de Montreuil-Bellay est défini par le SDAGE Loire-Bretagne.

Les définitions proposées pour les observations du réseau ONDE ont été déterminées en lien avec les services de l'OFB.

Article 13 : Modalités d'application et comité départemental

Le comité ressource en eau se réunit plus d'une fois par an dans les faits en fonction de la situation hydrologique. En Deux-Sèvres, ce comité s'est réuni 9 fois en 2021 et 9 fois en 2019.

Article 15 : Mesures exceptionnelles et dérogations

Les demandes de dérogations éventuelles dans le cadre de l'arrosage des espaces verts, seront étudiées au cas par cas et recevront une réponse adaptée à la situation et à la ressource concernée.

La notion de « nappes d'accompagnement » est évoquée dans plusieurs articles. L'objectif est de préciser que ces nappes existent et que les prélèvements dans ces ressources sont considérés comme des prélèvements dans le milieu superficiel, donc soumis aux restrictions estivales. Il n'est pas prévu à ce stade de réaliser une cartographie de ces nappes.

L'article R214-31-3 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse, indique que « *L'organisme unique de gestion collective transmet chaque année au préfet, avant le mois de décembre, un bilan de la campagne d'irrigation et de la mise en œuvre du plan annuel de répartition en vue d'une présentation pour avis aux conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces avis sont pris en compte dans l'élaboration du plan annuel suivant.* ». Des bilans seront réalisés et présentés en CODERST.